Minute n° 115 JP 15
RG n° 91-14-345

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE de la
JURIDICTION DE PROXIMITE
de CHAMBERY
Département de la SAVOIE
République Française
Au nom du Peuple Français

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CHAMBÉRY

JUGEMENT DU 14 Avril 2015

DEMANDEUR :

Madame
comparant

DEFENDEUR :

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes 120-122 Rue REAUMUR, 75002 PARIS,
représenté par M. Marc DEVILLE muni d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : SANTELLI Bernard
Greffier : François PERBET

DEBATS :

Audience publique du 17 février 2015

Exposé du litige. Procédure. Prétentions des parties.

Par courrier reçu au greffe de la juridiction de proximité de Chambéry le 25 août 2014, Mme a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le juge de proximité de Chambéry le 28 février 2014 à la requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes lui enjoignant de lui payer la somme en principal de 355 euros au titre de cotisations à l'Ordre, ainsi que celle de 4,09 euros de frais accessoires, qui lui a été signifiée par acte de Me Vivarelli, huissier de justice à Chambéry, le 18 août 2014.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée du greffe en date du 4 novembre 2014 à comparaître à l'audience de la juridiction de proximité de Chambéry le 6 janvier 2015 à 14 heures.
Elles ont l'une et l'autre signé l'accusé de réception.

À cette audience, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 17 février 2015, date à laquelle elle a été retenue et plaidée.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes était représenté par M. Marc Deville, président du conseil départemental de l'Ordre en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné à cette fin le 22 janvier 2014.

Il a déclaré que le Conseil National de l'Ordre a réclamé à Mme , masseur kinésithérapeute salarié exerçant au centre hospitalier à Chambéry (Savoie), le paiement des cotisations pour les années 2009 à 2012 dont toute personne inscrite au tableau de l'Ordre est redevable chaque année en vertu de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique - que pour exercer la profession, les masseurs kinésithérapeutes ont l'obligation de s'inscrire au tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées (article L. 4321-10, alinéa 6 du code de la santé publique) - qu'il y a un lien impératif entre l'inscription au tableau et le paiement de la cotisation ordinale - que M. a été inscrite au tableau par le Conseil départemental le 12 mai 2009.
Il a fait observer que la demande de la recevabilité des cotisations dues par les professionnels inscrits au tableau a été jugée depuis plus de 30 ans par la Cour de Cassation et qu'elle a toujours été constante dans sa jurisprudence.
Il a répondu aux arguments avancés par M.
En premier lieu, il a affirmé que c'est le Conseil National de l'Ordre qui a compétence pour fixer le montant des cotisations et que c'est lui qui est habilité à procéder au recouvrement des cotisations - qu'en outre l'article 47 du règlement de fonctionnement du Conseil de l'Ordre, adopté par le Conseil National, donne au président, représentant légal de l'Ordre, pouvoir d'engager toute action en justice au nom du Conseil National - qu'en conséquence c'est bien lui, et non le Conseil départemental, qui est en droit de réclamer le paiement des cotisations impayées, l'argument soulevé d'une compétence exclusive du Conseil départemental étant dès lors inopérant.
En deuxième lieu, il a affirmé que le président du Conseil National disposait d'un pouvoir général d'agir au nom de l'Ordre, sans avoir besoin d'une habilitation particulière.
En troisième lieu, il a affirmé que les dispositions du code de la santé publique se suffisaient à elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire que soit pris un décret d'application, dès lors que le texte de loi est applicable en l'état, de sorte que l'argument soulevé à ce titre est inopérant.
En quatrième lieu, il a affirmé que selon l'article L. 4321-16, qui se rapporte à la cotisation due à l'Ordre, la cotisation doit être versée à l'Ordre, ce qui lui donne un caractère obligatoire

incontestable, puisque cette cotisation est liée à l'inscription au tableau, qui lui-même conditionne l'exercice de la profession.
Il a donc rappelé sa demande en condamnation de M. à lui payer la cotisation due à l'Ordre pour les années 2009 à 2012, ainsi qu'une indemnité judiciaire de 100 euros au titre de l'article 700 du CPC et des dommages et intérêts de 70 euros au titre d'une résistance abusive, outre les dépens.

Mme a comparu à cette audience.

Elle a déclaré que seul le Conseil Départemental de l'Ordre est habilité selon les articles L. 4321-13 à L. 4321-22 du code de la santé publique, puisque c'est lui qui exerce les attributions générales de l'Ordre dans son ressort - qu'il en est ainsi dans tous les ordres professionnels, le professionnel relevant de l'autorité du Conseil auprès duquel il est inscrit - qu'en conséquence la demande formée par le Conseil National à son encontre est irrecevable pour défaut de qualité à agir.
Elle a fait observer que c'était le président du Conseil National de l'Ordre qui avait introduit l'instance, sans qu'aucune délibération l'autorisant à agir en justice n'ait été produite - qu'en conséquence encore la demande formée contre lui est de ce fait irrecevable.
Elle a soutenu que les appels de cotisations n'étaient pas conformes aux textes en vigueur, dès lors que le montant des cotisations est différent selon le régime juridique de la personne inscrite, ce qui crée une rupture d'égalité entre les professionnels et par conséquent une discrimination - qu'aucun texte ne prévoit le paiement obligatoire de la cotisation - qu'au surplus le montant en est fixé par le Conseil National d'une manière arbitraire et sans justification.
Elle a notamment insisté sur le fait d'une part que la profession de masseur kinésithérapeute était la seule profession non médicale à devoir cotiser un ordre et qu'étant salariée dans un hôpital, elle n'avait pas à ce titre à payer la cotisation ordinale, à la différence des masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre libéral.
Elle a ajouté qu'il y avait une injustice pour les masseurs kinésithérapeutes hospitaliers à ne pas pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations à l'ordre, comme le font ceux qui exercent à titre libéral, et que dans ce cas les établissements hospitaliers devraient prendre en charge la cotisation des masseurs kinésithérapeutes salariés.
Elle a demandé que les demandes du Conseil National de l'Ordre soient déclarées irrecevables et que sur le fond il soit débouté de toutes ses demandes.

L'affaire a été mise en délibéré.

Motifs et décision.

1 - Sur les fins de non-recevoir.

Attendu que l'article L. 4125-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code dispose que tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

Que dans ces conditions, le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a nécessairement la capacité d'agir en justice pour défendre les intérêts de l'Ordre dont il émane.

Attendu que l'article L.4321-16 du code de la santé publique dispose que le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau et qu'il détermine les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national.

Qu'aux termes de l'article 3.5 du règlement pris par le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, si une cotisation n'est pas réglée à l'issue du délai amiablement imparti au masseur kinésithérapeute pour s'en acquitter, le Conseil National est autorisé à procéder au recouvrement extrajudiciaire, puis au recouvrement judiciaire des cotisations dues.

Que le règlement de fonctionnement du Conseil de l'Ordre adopté par le Conseil National prévoit à son article 47 que le président est le représentant légal du Conseil et, qu'en cette qualité il l'engage dans les actes de la vie civile, qu'il introduit les actions en justice, qu'il est l'interlocuteur des pouvoirs publics, qu'enfin il s'exprime au nom du Conseil.

Que le président du Conseil National dispose donc, en application du règlement de l'Ordre, du pouvoir d'ester en justice, sans avoir à recevoir une quelconque habilitation de la part du Conseil, dès lors qu'il accomplit une mission qui est dévolue au Conseil National en vertu de l'article 3.5 du règlement précité et qu'au surplus le recouvrement des cotisations de l'Ordre constitue pour l'Ordre un acte d'administration accompli conformément à son objet.

Qu'il doit enfin être souligné, qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que le Conseil Départemental de l'Ordre disposerait, comme le soutient Mme d'une compétence exclusive d'engager les actions pour le recouvrement des cotisations dues à l'Ordre.

Attendu qu'en conséquence, il convient de rejeter les fins de non-recevoir soulevées par Mme comme étant dépourvues de fondement.

2 - Sur le fond.

Attendu que l'article L. 4321-10, alinéa 6 du code de la santé publique dispose qu'un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession qu'à la condition d'être inscrit sur le tableau tenu par l'Ordre.

Attendu que l'article L. 4321-16 du code de la santé publique dispose que le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée annuellement à l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau, ce qui est fait de l'assujettissement de la cotisation à l'Ordre une condition nécessaire à l'exercice de la profession.

Qu'en conséquence, le paiement de la cotisation ordinale annuelle constitue une obligation qui s'impose à tous les membres de la profession, y compris à ceux qui exercent sous une forme salariée, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant une exception pour quelque catégorie que ce soit à l'assujettissement aux règles de l'Ordre.

Attendu qu'il n'appartient pas aux juridictions judiciaires de connaître des conditions dans lesquelles est fixé chaque année par le Conseil National de l'Ordre le montant des cotisations, ni du caractère discriminatoire ou non du fait de fixer le montant des cotisations auquel est assujettie chacune des catégories de professionnels selon le statut sous lequel elle exerce.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Mme n'est pas fondée dans son opposition à payer les cotisations que lui réclame le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, au motif d'une part qu'il n'est pas suffisant que la loi ait instauré la possibilité pour l'Ordre de décider des cotisations applicables à ses membres, mais qu'il faut encore que chaque année la loi de finances l'autorise, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce et d'autre part qu'elle exerce sa profession comme salariée, et non à titre libéral, ce qui ne lui apporte rien.

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes n'a fait à l'audience aucune demande additionnelle justifiant qu'il puisse réclamer à Mme dans cette procédure une autre somme que celle ayant fait l'objet de l'ordonnance d'injonction de payer en vertu du principe de l'oralité des débats qui exige de chacune des parties qu'elle présente oralement ses demandes.

Que Mme est impérativement redevable chaque année de la cotisation ordinale comme condition nécessaire à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute, de sorte que le Conseil National de l'Ordre est bien fondé dans ses demandes faites à ce titre à son encontre.

Qu'en conséquence, il convient de condamner Mme à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la somme de 355 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2014, date de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, valant mise en demeure.

3 - Sur les autres demandes.

Attendu que c'est avec une particulière mauvaise foi que Mme soutient qu'elle pourrait exercer la profession de masseur kinésithérapeute sans avoir à s'acquitter de la cotisation ordinale annuelle, alors qu'elle ne peut ignorer que l'assujettissement à cette cotisation s'impose, en vertu de la loi, dès lors qu'elle est inscrite au tableau de l'Ordre, condition nécessaire à l'exercice de la profession, quelle que soit la modalité sous laquelle elle l'exerce.

Que cette opposition au paiement de la cotisation ordinale constitue un abus préjudiciable aux intérêts de la profession.

Qu'en conséquence, Mme doit être condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 70 euros en réparation de ce préjudice.

Attendu qu'il y a lieu d'allouer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du CPC pour le couvrir des frais irrépétibles qu'il a dû engager dans cette procédure pour assurer la défense de ses intérêts.

Attendu que Mme qui succombe, doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs.

La juridiction de proximité de Chambéry par jugement contradictoire et en dernier ressort mis à disposition au greffe.

Déclare que le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes représenté par son président recevable à agir à l'encontre de Mme pour le recouvrement des cotisations dues à l'Ordre.

Dit que le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes est bien fondé d'invoquer les dispositions de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique applicables aux demandes qu'il forme en paiement des cotisations ordinales.

Déclare le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes bien fondé dans ses demandes faites à l'encontre de Mme en paiement des cotisations dues à l'Ordre pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Condamne en conséquence Mme à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 355 euros, montant des cotisations se rapportant à ces années, majorée des intérêts au taux légal à compter du 18 août 2014.

Déclare le Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes bien fondé dans sa demande en dommages et intérêts.

Condamne en conséquence Mme à lui payer la somme de 70 euros à ce titre.

Condamne Mme à payer Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Condamne Mme à payer les dépens.

LE GREFFIER,

En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à la décision et revêtue de la formule exécutoire par le Greffier en Chef.

LE PRESIDENT,